

**N° 2026 DSATM 273**  
**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT**  
**RECEVANT DU PUBLIC – EPNAK IME RESTAURANT**

**Le Maire de la ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R. 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'établissement EPNAK IME Restaurant sis allée des Monts Blancs à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, qui se sont réunis le 15 juillet 2026, consécutivement à la visite périodique en date du 23 juin 2026.

**Considérant** que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

**Arrête,**

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel Ronot, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, l'établissement EPNAK IME Restaurant sis allée des Monts Blancs à Auxerre, ERP du 1<sup>ER</sup> groupe – types N et R – 4<sup>ème</sup> catégorie, avec un effectif total de 266 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

#### **PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :**

##### **Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :**

**1• Régler** la porte coupe-feu de la cuisine séparant le self de la circulation principale afin d'assurer sa fermeture complète. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – CG9. **Délai : immédiat.**

**2• Supprimer** tout dépôt venant à réduire la largeur réglementaire des dégagements du local non accessible au public « thermo-scelleuse ». Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – CO 37§1. **Délai : immédiat et permanent.**

**3• Maintenir** en charge le bloc autonome portable d'intervention situé dans le local chaufferie. Code de la construction et de l'habitation (article R.143-1 à R.143-47) – R.143-13. **Délai : permanent.**

#### **RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22), - moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),

. système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;

. équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota** : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

#### **RAPPEL**

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel Ronot, directeur de l'établissement EPNAK IME Restaurant sis allée des Monts Blancs à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 395/26/JD

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de  
la délinquance et de la tranquillité publique,

**signé électroniquement**

Monsieur Franck Lekhal.